MAIRIE DE JUNAS

ARRÊTÉ DÉROGATION MUNICIPALE POUR L'UTILISATION DE HAUTS PARLEURS EN EXTÉRIEUR A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION N°61-2026

Le Maire de Junas,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 a. L.571-26, L. 572-1 à L. 572-11 et R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1421-4 et L.1422-1, R. 1336-1 à R.1336-16, et R.1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-10, L. 2213-4, L.2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-193-7 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département Gard et notamment son article 3 qui donne la possibilité au Maire d'accorder, pour une durée limitée, lors de circonstances particulières telles que manifestations culturelles, commerciales ou sportives : fêtes, féria, marchés et foires ;

Vu la demande de l'Association « Jazz à Junas », représentée par Monsieur Stéphane PESSINA, en date du 10 juin 2026 dont le siège se situe au 1 rue de la Mairie à Junas ;

Vu le dossier de l'association présentant les mesures de protections pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place, en rapport avec le niveau des émissions sonores qui seront diffusées au cours de l'évènement visé au paragraphe précèdent.

ARRÊTE

Article 1er – L'Association « Jazz à Junas » est autorisée à diffuser de la musique à l'aide de haut-parleurs extérieurs **du mercredi 22 au samedi 25 juillet 2026 de 11 h à 1 h du matin dans les Carrières du Bon Temps ainsi que sur la place de l'Avenir.**

Article 2 – Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protections figurant dans le dossier de demande déposé à la mairie le 10 juin 2026.
Il s'assurera de ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes.
Il s'assurera également que tous les membres chargés de l'organisation, et que toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

Article 3 – Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercices relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit.

Article 4 – Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R.1337-6 du code de la santé publique.

Article 5 – Le Maire de la commune de Junas, le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Junas, le 19 juin 2026

Le Maire,
Clément ROUSSEL

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.